

DIRECTIVE – RATIOS DE DOTATION DES UNITÉS DE PROGRAMME DE JOUR PROLONGÉ

OBJET ET APPLICATION

Les conseils scolaires sont responsables de la prestation de programmes de maternelle et jardin d'enfants à temps plein ainsi que de jour prolongé, conformément aux récentes modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* à la suite de l'adoption du projet de loi 242, la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein*.

En vertu des modifications apportées par le projet de loi 242 à la *Loi sur l'éducation*, la ou le ministre de l'Éducation a le droit d'établir des politiques et directives touchant tous les aspects de la mise en œuvre des programmes de jour prolongé (*Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2 (ainsi modifiée) art. 260.5(1)) et d'exiger que les conseils scolaires les observent.

La présente directive vise à aider les conseils scolaires à déterminer le nombre d'employés nécessaires pour mettre en œuvre les programmes de jour prolongé. La présente énonce le ratio de dotation général et le ratio de dotation maximale (« absolu ») permis pour les programmes de jour prolongé en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

PRINCIPES

Le ratio général élèves-adultes a été déterminé en fonction d'une unité de programme moyenne de 26 élèves. Étant donné que ce ne sont pas toutes les unités de programme qui ont exactement 26 élèves, la présente directive fait preuve de souplesse quant au ratio de dotation général.

Le ratio de dotation maximal a été déterminé de façon à s'assurer que tous les conseils scolaires soient capables d'offrir des programmes de jour prolongé de haute qualité tout en garantissant une gestion économique des facteurs de dotation.

DIRECTIVE OBLIGATOIRE

- 1. Chaque conseil scolaire devra suivre la présente directive dans la mesure où elle s'applique à chaque école du conseil mentionnée à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé).**
- 2. Sous réserve des dispositions 3 et 4 ci-dessous, le ratio élèves-adultes d'une unité de programme de jour prolongé devra correspondre autant que possible au ratio de 13 élèves pour un adulte (13:1; 26:2).**
- 3. Le ratio élèves-adultes maximal permis (« ratio absolu ») pour une unité de programme de jour prolongé est de 15:1 (30:2).**
- 4. Si l'unité de programme de jour prolongé est supérieure au ratio élèves-adultes de 15:1 (30:2), le conseil scolaire devra affecter un nouveau membre du personnel adulte à cette unité.**